Conformité des entreprises au processus de francisation

Vérification avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention

Depuis la modification de la *Charte de la langue française* par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, le 1er juin 2022, tous les organismes de l'Administration sont appelés à jouer un rôle moteur dans la promotion et la protection de la langue française au Québec. En ce sens, la *Charte* exige maintenant que chacun d'entre eux s'assure que les entreprises avec lesquelles il fait affaire respectent leurs obligations en matière de francisation avant de leur accorder des contrats ou des subventions.

Cette nouvelle obligation légale permet de renforcer la vitalité de la langue française comme langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires au Québec.

Ce que prévoit la *Charte de la langue française*

L'article 152.1 de la *Charte* prévoit que l'Administration ne peut pas conclure un contrat avec une entreprise ni lui octroyer une subvention si cette entreprise manque à son obligation de se conformer au processus de francisation. Cette exigence s'applique tant aux ministères et aux organismes gouvernementaux qu'aux organismes municipaux, aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux et aux institutions parlementaires.

Les entreprises visées par cette exigence sont celles qui doivent suivre le processus de francisation prévu par la *Charte* parce qu'elles emploient **25 personnes ou plus** au Québec. Selon l'article 152.1, une entreprise n'est pas conforme au processus de francisation et ne peut donc pas obtenir un contrat ni une subvention de l'Administration si elle :

- ne possède pas d'attestation d'inscription;
- n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique;
- n'a pas d'attestation d'application de programme;
- n'a pas de certificat de francisation;
- est inscrite sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office.

Ainsi, avant d'accorder un contrat ou une subvention à des entreprises qui doivent suivre un processus de francisation, votre organisme doit s'assurer qu'elles lui ont transmis le document délivré par l'Office correspondant à leur situation qui prouve qu'elles respectent leur obligation. Votre organisme devrait donc intégrer une condition d'admissibilité ou une clause à propos de cette exigence dans ses appels d'offres, ses documents contractuels ou ses ententes d'aide financière (voir l'exemple ci-dessous) et vérifier la validité de la pièce justificative reçue.

Exemple de clause linguistique

ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française*, un prestataire de services qui exerce des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploie 25 personnes ou plus est assujetti au chapitre V du titre II de la *Charte* (*La francisation des entreprises*) et doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de la situation linguistique transmise à l'Office québécois de la langue française;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office québécois de la langue française et en vigueur;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office québécois de la langue française (514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : www.oqlf.gouv.qc.ca.

Entreprises non concernées

Les entreprises employant 24 personnes ou moins n'ont pas à fournir à votre organisme une preuve de conformité au processus de francisation pour obtenir de sa part un contrat ou une subvention, car, selon l'article 139 de la *Charte*, ces entreprises n'ont pas l'obligation d'entreprendre une démarche de francisation. Celles-ci doivent toutefois confirmer, dans le formulaire ou dans une lettre qu'elles doivent joindre à leur offre de service ou à leur demande de subvention, le nombre de personnes qu'elles emploient.

D'autres organisations qui ne sont pas tenues de s'inscrire auprès de l'Office peuvent vouloir conclure des contrats avec l'Administration ou recevoir des subventions de sa part. Il peut s'agir d'établissements universitaires, d'associations religieuses, d'ordres professionnels ou de certains organismes autochtones. Dans leur cas, la procédure de vérification ne s'applique pas. Cette procédure ne s'applique pas non plus aux organismes de l'Administration, puisque ce ne sont pas des entreprises.

Si un doute subsiste concernant le statut d'une organisation au regard de la *Charte*, il est recommandé de diriger l'organisation en question vers l'Office. Ce dernier lui confirmera si elle est assujettie ou non au processus de francisation.

Procédure de vérification

Il est recommandé de se doter d'une procédure de vérification à suivre avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention. La mise en place d'une telle procédure permet de veiller à ce que les entreprises contractantes ou partenaires respectent leurs obligations en matière de francisation.

Voici, à titre d'exemple, les différentes étapes pouvant figurer dans la procédure de votre organisme :

1. Vérifier si l'entreprise doit suivre un processus de francisation. C'est le cas si elle emploie au Québec 25 personnes ou plus.
2. S'assurer que l'entreprise a fourni, avant la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention, l'une des pièces justificatives présentées dans le tableau ci-dessous (selon l'étape à laquelle l'entreprise est rendue dans sa démarche de francisation), et confirmer la validité du document reçu.

Pièce justificative	**Précision**
Attestation d'inscription	Ce document comporte une date de délivrance, mais pas de date d'expiration. Si l'attestation a été délivrée il y a plus de 3 mois, l'entreprise doit démontrer à votre organisme qu'elle a transmis l'analyse de sa situation linguistique à l'Office. En effet, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois suivant la délivrance de son attestation d'inscription pour transmettre à l'Office l'analyse de sa situation linguistique.
Accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique	Il est important de vérifier la date qui figure sur ce document. Si l'accusé de réception a été reçu il y a plus de 12 mois, il faut demander à l'entreprise de communiquer avec l'Office pour qu'elle obtienne, s'il y a lieu, un autre document confirmant sa conformité au processus.
Attestation d'application d'un programme de francisation	Il est important de vérifier la date de fin de programme inscrite sur le document. Si le programme est échu, il faut demander à l'entreprise de communiquer avec l'Office pour qu'elle obtienne, s'il y a lieu, un autre document confirmant sa conformité au processus.
Certificat de francisation ou Capture d'écran de la liste des entreprises certifiées par l'Office	Votre organisme peut soit recevoir de l'entreprise une copie de son certificat de francisation, soit conserver une capture d'écran de la liste des entreprises certifiées par l'Office si l'entreprise se trouve sur cette liste. Le certificat lui-même n'expire pas, mais il peut être suspendu. Dans ce cas, le nom de l'entreprise figurera sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation.

3. Si l'entreprise n'est pas en mesure de fournir une pièce justificative, lui demander de s'adresser à l'Office. S'il y a lieu, l'Office pourrait lui transmettre un document qui confirme sa conformité au processus de francisation. À la réception du document, le personnel responsable de l'entente devra l'ajouter au dossier. Dans tous les cas, une pièce justificative doit être obtenue avant la conclusion du contrat ou l'octroi de la subvention.
4. Si l'entreprise apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation, refuser d'attribuer le contrat ou la subvention à l'entreprise et conserver une copie de cette liste comme pièce justificative.

Processus de francisation des entreprises

Le processus de francisation est une démarche prévue par la *Charte* pour les entreprises qui emploient 25 personnes ou plus au Québec.

Les entreprises en démarche de francisation reçoivent le soutien de l'Office et bénéficient de ses services d'accompagnement. L'Office les guide ainsi à chaque étape du processus, les oriente vers ses différents services linguistiques et les aide à trouver des solutions adaptées à leurs besoins. Lorsque l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, l'Office délivre à l'entreprise un certificat de francisation.

L'Office québécois de la langue française vous remercie de faire du français la langue normale et habituelle du travail et des communications, et de participer au rayonnement de la langue française au Québec.